

Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 18 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCIERIE GARAIS

LE BOURG
19170 Gourdon-Murat

Références : **2023-07-18 UD192023-0088r georisques**
Code AIOT : 0006003473

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2023 dans l'établissement SCIERIE GARAIS implanté LE BOURG GOURDON LE RUEL 19170 Gourdon-Murat. L'inspection a été annoncée le 10/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite portait sur le respect des prescriptions de votre arrêté préfectoral ainsi que l'Arrêté du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE GARAIS
- LE BOURG GOURDON LE RUEL 19170 Gourdon-Murat
- Code AIOT : 0006003473
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie est spécialisée dans le sciage de bois résineux locaux. Les produits sont destinés aux professionnels et aux particuliers. L'entreprise fournit les industries de la deuxième transformation du bois (palettes, emballages et caisseries), les professionnels de la construction bois, les produits dérivés et connexes, les artisans.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 7.1.2.	/	Sans objet
7	Circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 7,2,1	/	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 7,6,4	/	Sans objet
9	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 7,2,3	/	Sans objet
10	Egouttage	Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 8,5,4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 1.6.1.	/	Sans objet
2	Propreté	Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 2.3.1,	/	Sans objet
3	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 4.1.1,	/	Sans objet
4	Rétention	Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 7,5,3	/	Sans objet
5	Séparation des déchets	Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 5.1.2.	/	Sans objet
11	Rétention du bac de traitement	Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 8,5,10	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Exploitation du bac de traitement des bois	Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 8.1.4,	/	Sans objet
13	Stockages couverts	Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 8,3,1	/	Sans objet
14	Stockage extérieurs	Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 8,3,2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs compléments et actions sont attendus de la part de l'exploitant dans les délais impartis pour présenter ses observations. À ce stade, aucune suite administrative (mise en demeure ou sanction) n'est proposée. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'Inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 1.6.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Aucune modification n'a été apportée sur le site. L'installation de traitement du bois n'est plus en service depuis plus de 10 ans mais l'exploitant souhaite conserver cette possibilité. Dans ce cas, il devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en informer l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 2.3.1,
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.
Constats : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu quotidiennement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 4.1.1,
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes : 20 m ³ par an provenant du réseau d'adduction d'eau potable.
Constats : La consommation d'eau potable est inférieure à 10 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 7,5,3
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir,• 50 % de la capacité des réservoirs associés.
Constats : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Séparation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 5.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.
Constats : Les faibles quantités de déchets présents sur le site sont triés et envoyés à la déchetterie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 71.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : L'exploitant doit envoyer avant le 31/08/2023 le plan localisant les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 7,2,1
Thème(s) : Risques chroniques, Circulation dans l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Constats : L'exploitant doit fixer les règles de circulation et de stationnement avec une signalisation adaptée et une information appropriée avant le 31/08/2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 7,6,4
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima : des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ; d'un poteau incendie permettant de délivrer 60 m3 sur 2 heures.
Constats : L'exploitant dispose des moyens de défense incendie prescrits. Il doit envoyer avant le 31/08/2023 le rapport de contrôle des extincteurs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 7,2,3
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.
Constats : L'exploitant doit envoyer avant le 31/08/2023 le rapport de contrôle des installations électriques accompagnées d'une description des actions prévues en cas de non-conformités.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Egouttage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 8,5,4
Thème(s) : Risques chroniques, Egouttage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté. L'activité d'égouttage devra remplir les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• l'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures ;• le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances en installant l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement, en mettant en place une aire de transport étanche (construite de façon à permettre la collecte des égouttures), et en transportant les bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures.
Constats : Comme constaté lors de l'inspection réalisée en 2016, l'exploitant n'utilise plus de produit de préservation du bois et matériaux dérivés depuis plus de 10 ans. Dans le cas d'une remise en service de l'installation de traitement du bois, l'exploitant devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en informer l'Inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Rétention du bac de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 8,5,10
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention du bac de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation de traitement des bois (conteneur de stockage du produit concentré, bac de trempage, rétention associée) est intégralement située à l'abri des intempéries, sur un sol étanche et permettant une rétention. Le traitement s'effectue dans un bac aérien de dimensions suffisantes pour traiter les bois en une seule fois et sans débordement. Le bac de traitement doit pouvoir être facilement inspecté. Un registre où seront consignées les vérifications périodiques visant à s'assurer de l'état des cuves (bac et rétention associée) sera tenu à la disposition de l'inspection du travail. La rétention doit être : <ul style="list-style-type: none">• parfaitement étanche ;• constamment libre de tout produit liquide, déchets, de boues, etc. ;• capable de résister à la pression du produit de traitement contenu ;• protégée des éventuelles perforations dues à une mauvaise manipulation d'un engin de manutention par tout dispositif efficace. Les eaux récupérées dans la rétention et les éventuelles eaux d'appoint ne doivent pas être rejetées dans le milieu naturel. Elles sont récupérées aussi souvent que nécessaire et soit transférées dans le bac de traitement soit éliminées comme déchets dans les conditions fixées au chapitre 5 du présent arrêté. La rétention associée au bac est équipée d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme exploitable. La construction de l'installation (bac de traitement et rétention) doit tenir compte des problèmes de corrosion dus à la nature de la solution utilisée, des contraintes mécaniques sur les ouvrages et de la résistance au feu en cas d'incendie.
Constats : Comme constaté lors de l'inspection réalisée en 2016, l'exploitant n'utilise plus de produit de préservation du bois et matériaux dérivés depuis plus de 10 ans. Dans le cas d'une remise en service de l'installation de traitement du bois, l'exploitant devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en informer l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Exploitation du bac de traitement des bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 8.1,4,
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation du bac de traitement des bois
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La hauteur de liquide dans le bac de traitement ne doit pas dépasser 50% de la capacité totale du bac de traitement empêchant tout débordement lors de l'immersion des bois et rester en deçà d'un volume total de 4 050 litres. Une consigne écrite sera établie en ce sens. Toutes les opérations de mise à niveau d'eau et de concentration de produit dans le bac de traitement ainsi que celles nécessaires à l'immersion des bois seront réalisées manuellement en présence de l'agent responsable cité à l'article 8.5.5 du présent arrêté. Un doseur volumétrique (vanne) permet à l'opérateur de verser dans le bac le volume d'eau désiré. Le produit concentré sera ajouté dans le bac de traitement par gravité. Le système mis en place devra interdire tout phénomène de siphon dans les deux sens (bac – conteneur). Un détecteur de niveau haut sera installé sur le bac de traitement entraînant le déclenchement d'une alarme exploitable. La mise en solution ou la dilution du produit concentré doit se faire directement dans le bac de traitement. Le nom du produit de traitement est indiqué de façon lisible et apparente sur le bac de traitement ou à proximité immédiate.
Constats : Comme constaté lors de l'inspection réalisée en 2016, l'exploitant n'utilise plus de produit de préservation du bois et matériaux dérivés depuis plus de 10 ans. Dans le cas d'une remise en service de l'installation de traitement du bois, l'exploitant devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en informer l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Stockages couverts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 8,3,1
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages couverts
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les issues seront maintenues libres de tout encombrement. Les stocks de bois seront disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. Des passages suffisants, judicieusement répartis, seront ménagés. L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu. Ces lampes seront installées à poste fixe. Elles ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs; l'emploi de lampes dites baladeuses est interdit. Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.
Constats : Les stockages couverts sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Stockage extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 8,3,2
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage extérieurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres ; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de ceinture, leur hauteur sera limitée à celle des dits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs seront en matériaux A2 s1 d0 et coupe feu de degré deux heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux A2 s1 d0 et pare flammes de degré une heure. Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles. Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie. Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt. Dans les grands dépôts, il sera prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois seront disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficulté.
Constats : Les stockages extérieurs sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet